

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-13 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

Vu la demande en date du 30 avril 2024 par laquelle Mme Caroline MAILLET représentant la Taverne Vagabonde, sise Impasse Gaillard 39260 MONTCUSEL demande l'autorisation de stationnement d'une caravane avec raccordement électrique sur le parking de la salle des fêtes au bord de la Place de la Mairie les samedis de 16h00 à 23h00,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles 3332-3 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
Vu la délibération n° 28-2020, autorisant le Maire à fixer le tarif des droits de stationnement sur le domaine public ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme Caroline MAILLET représentant la Taverne Vagabonde, sise Impasse Gaillard 39260 MONTCUSEL est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une caravane avec raccordement électrique sur le parking de la salle des fêtes au bord de la Place de la Mairie, les samedis de 16h00 à 23h00. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'usage de la voie de circulation Place de la Mairie.

La circulation des piétons sur les trottoirs – sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40m. A la fin de chaque temps d'exploitation, le bénéficiaire s'assurera qu'aucun dépôt lié à son activité soit réalisé aux abords du lieu de stationnement. Les éventuelles ordures ménagères devront être déposées au point d'apport volontaire à la sortie du village.

Article 3 : Le pétitionnaire devra être en conformité avec le Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons.

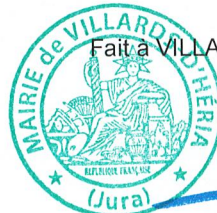
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 31 décembre 2024. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : L'occupation autorisée à l'article 1 est soumise à redevance. Celle-ci s'élève à la somme forfaitaire de 120 € par an. Le règlement de cette redevance se fera périodiquement, à réception du titre émis par la commune de Villards-d'Héria, en début de période.

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 07/06/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 7 juin 2024

 Le Maire,
Jean-Robert BONDIER

Notifié au bénéficiaire le : 08/06/24

